

maintenant est le montant que le premier ministre a mentionné et cet état dénote, monsieur l'Orateur, que le gouvernement entend que les versements pour ces deux années financières...

L'hon. M. Chevrier: Non, ce n'est pas le cas.

L'hon. M. Fleming: ...1957-1958 et 1958-1959 soient imputés aux comptes de l'État pour l'année 1958-1959. Qu'est-ce qui pourrait être plus simple, plus juste et plus convenable au lieu de cet écran de fumée qu'on a dressé et de ces sottises qu'on a débitées aujourd'hui?

M. l'Orateur: Je ne sais pas jusqu'à quel point c'est pertinent, mais le ministre ne pourrait-il nous dire si la loi sur les subventions supplémentaires à Terre-Neuve, dont il est question, est une loi existante ou une loi en projet?

L'hon. M. Fleming: Non, monsieur l'Orateur. Comme vous le verrez, la première ligne du tableau vise les versements effectués en vertu de la loi sur les arrangements et le Canada relativement au partage d'impôts, modifiée. Viennent ensuite les subventions statutaires et les subventions provisoires à Terre-Neuve, suivies des subventions supplémentaires à Terre-Neuve. Il n'existe pas encore de position statutaire autorisant le paiement de subventions supplémentaires à Terre-Neuve. Ce sera l'objet de la mesure législative qui sera présentée.

M. l'Orateur: Si je comprends bien la question de privilège soulevée par le chef de l'opposition, celui-ci allègue qu'en citant une loi, dans le Livre blanc comme s'il s'agissait d'une loi adoptée, le ministre fait un affront au Parlement qui ne s'est pas encore prononcé là-dessus. Si la loi en question n'a pas été adoptée, mais se trouve seulement à l'état de projet ou à l'étape du bill, le ministre consentirait-il à faire suivre le titre de cette loi du mot "proposée"?

L'hon. M. Fleming: J'accepte bien volontiers si cela peut faire plaisir aux honorables députés. Évidemment, la proposition n'a aucune valeur législative et si mes honorables vis-à-vis s'opposent à la mesure envisagée, peut-être qu'elle ne pourra être adoptée.

L'hon. M. Pearson: Le ministre a fait certaines déclarations sur lesquelles je me dois de dire quelques mots. D'abord, il a demandé pourquoi, si nous nous opposons à l'adoption de la mesure, nous ne le disons pas. Au début de mes observations, j'ai dit que la question de la portée et de la nature des obligations qui incombent au gouvernement sous le régime des conditions de l'union n'est

pas l'objet du débat. Nous avons fait connaître nos vues sur ce point.

Puis le ministre, qui par le passé a toujours manifesté si ouvertement ses sentiments de respect scrupuleux à l'égard des droits du Parlement, a déclaré que cet ajouté au compte rendu n'avait réellement aucune valeur, parce que cette addition avait été consignée au compte rendu avant l'exposé budgétaire et que ce soir-là la permission de la Chambre n'était pas requise à cette fin. Si le ministre veut bien se reporter au compte rendu du 9 avril 1959, page 2520, il constatera qu'il a demandé à la Chambre la permission de consigner au compte rendu de la Chambre ces documents budgétaires.

L'hon. M. Fleming: Non, non.

L'hon. M. Pearson: Une minute, s'il vous plaît!

L'hon. M. Fleming: Le chef de l'opposition a bien tort.

L'hon. M. Pearson: Je cite le hansom, page 2520:

Il y a un certain nombre de tableaux que je me propose de consigner ce soir au hansom si la Chambre y consent. Je pourrais me dispenser d'interrompre plus tard mon exposé si la Chambre voulait bien m'accorder son consentement dès maintenant.

Ainsi, monsieur l'Orateur, nous retrouvons à la page 58 des documents budgétaires un de ces tableaux.

L'hon. M. Fleming: Non.

L'hon. M. Pearson: On donne comme explication à ce tableau "en vertu de la loi sur les subventions supplémentaires à Terre-Neuve"; il ne s'agit pas, par conséquent, d'une loi proposée et qui, si elle était adoptée, constituerait la base de ces subventions supplémentaires, mais d'une loi en vertu de laquelle le Parlement est censé avoir agi. Pour étayer cette interprétation, monsieur l'Orateur, je donne lecture de la dernière phrase du paragraphe:

A l'égard des deux premières années financières en cause, les subventions supplémentaires, payables en 1958-1959...

Il n'est pas écrit "s'élèveraient à 13.5 millions" mais bien "s'élevaient à 13.5 millions" comme si les montants avaient déjà été autorisés en vertu d'une loi alors que la Chambre n'a même pas encore été saisie d'une résolution.

Voilà sur quoi se fonde la question de privilège. Si le ministre veut bien admettre qu'il a tort, si la rectification est faite et s'il est admis que son ministère a fait une erreur, peut-être en supposant que le premier ministre avait déclaré qu'il présenterait une mesure et la ferait adopter, s'il veut bien se lever et